



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 96901

Texte de la question

Mme Maryvonne Briot désire appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations d'un certain nombre de femmes fonctionnaires quant au régime instauré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En effet, l'article L. 12 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires permet de bénéficier d'une année de bonification supplémentaire de durée de services pour chaque enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004, si la personne a interrompu son activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé de maternité. Cette mesure est préjudiciable aux femmes fonctionnaires qui n'ont pas souhaité utiliser ce congé de maternité pour poursuivre leur activité, et qui se retrouvent dans une situation ne leur permettant pas d'obtenir le bénéfice de la bonification. Par conséquent, elle désirerait que le Gouvernement lui précise les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre ces difficultés.

Texte de la réponse

Par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le législateur a modifié certaines dispositions relatives aux avantages familiaux entrant dans le calcul des droits à pension des fonctionnaires afin de respecter la jurisprudence communautaire en matière d'égalité de traitement des hommes et des femmes tout en préservant au mieux les intérêts des mères de famille. La finalité de ces avantages familiaux étant de compenser des préjudices professionnels résultant d'interruptions d'activité dans le déroulement de la carrière, il lui a paru légitime de lier l'attribution de la bonification pour enfant à des cessations ou des réductions d'activité concernant les hommes et les femmes et de se référer en conséquence aux congés statutaires liés à la naissance, la petite enfance, voire la maladie de l'enfant. En ce qui concerne la situation des femmes qui n'ont pas souhaité prendre de congé maternité lors de la naissance de leur enfant afin de poursuivre leur activité, ce cas de figure semble marginal. Par ailleurs, à ce jour aucun cas de femmes privées de bonification pour enfants dans ce cadre n'a été recensé au ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Maryvonne Briot](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96901

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6100

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12179